

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPL

Zone artisanale le Milon
Lieu dit La Grange Casse Chavagnes
49380 TERRANJOU

Références : 2022-426_INSP_CAPL – Chavagnes_RAP
Code AIOT : 0006310657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement CAPL implanté Zone artisanale le Milon Lieu dit La Grange Casse Chavagnes 49380 TERRANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur son site d'exploitation de Chavagnes. Dans la nuit du 1er au 2 août 2022, des produits phytopharmaceutiques, oenologiques et agricoles stockés sur le site de CAPL ont été volés.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de faire le point sur l'incident et vérifier l'application de certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- Zone artisanale le Milon Lieu dit La Grange Casse Chavagnes 49380 TERRANJOU
- Code AIOT : 0006310657
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CAPL exploite un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires soumis à déclaration au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 22/11/2018.

Le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires présente une surface de 520 m² environ et est attenant à l'angle Sud-Est de la plateforme logistique que la société CAPL exploite également pour le stockage de matériaux divers, matériels et outillages d'agrofournitures et des biens de consommation pour les magasins grands publics. Selon la déclaration initiale de 2018, cette plateforme de stockage n'est pas classée au titre de la rubrique 1510 car la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rapport d'incident
- contrôle périodique
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 3.5, annexe I	/	Sans objet
5	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 2.10, annexe I	/	Sans objet
7	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 4.2 alinéa 2, annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 1.1.2 annexe I	/	Sans objet
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 3.3 annexe I	/	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article point 2.9, annexe I	/	Sans objet
6	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 1.5, annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 août 2022 a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de faire le point sur les informations à mentionner dans l'état des stocks, les conditions de stockage des produits dangereux, et les besoins en eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a mandaté l'organisme de contrôle Qualiconsult exploitation pour la réalisation du contrôle périodique de son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510. L'organisme Qualiconsult exploitation fait bien partie de la liste des organismes agréés pour ce contrôle. L'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510 a été mise en service fin 2019 suite à la déclaration initiale du 22/11/2018. Le premier contrôle périodique a bien été réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service (réalisé le 29/05/2020). Le rapport du premier contrôle périodique a été fourni à l'inspection des installations classées. Il conclut à la conformité de l'installation (0 non-conformité majeure et 0 autre non-conformité). Le prochain contrôle périodique sera à réaliser avant juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 3.5 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Quantité déclarée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un état des stocks à jour des produits stockés sur le site. Toutefois, cet état des stocks mentionne le nom commercial sans précision sur la nature des matières stockées, la quantité sans précision de l'unité (kg ou tonnes), la localisation sans un plan annexé.</p> <p>Le document synthétique remis suite à la visite fait état des quantités des matières dangereuses stockés . Ce document a permis de vérifier que l'établissement stocke les produits suivants dans des quantités inférieures aux seuils de la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ produits toxicités aigües de catégorie 3 par inhalation 4130 (quantité stockée de 31kg < seuil (D) de 200 kg) _ produits liquides inflammables visés par la rubrique 4330 (quantité stockée de 187 kg < seuil (D) de 1 t) _ produits dangereux pour l'environnement visés par la rubrique 4511 (quantité stockée de 6,09 t < seuil (D) de 100 t) _ produits nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium visés par la rubrique 4706 (quantité stockée de 24,9 t < seuil (D) de 500t). <p>Toutefois, ce document ne semble pas complet. Par exemple, il n'est pas fait pas état du stockage des produits peroxydes d'hydrogène présents sur le site (booster) et visés par la rubrique 4441 (combustibles liquides).</p> <p>Il a été constaté que la quantité stockée de produits dangereux pour l'environnement visés par la rubrique 4510 est de 34,623 t, supérieure au seuil de la déclaration de 20t mais inférieure au seuil de l'autorisation de 100t. Cette situation est conforme à la déclaration initiale de la société CAPL.</p> <p>=> Il a été rappelé à l'exploitant que l'état des stocks doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des matières stockés présents au sein de chaque zone de stockage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.</p>
<p>Observations : Pour les matières dangereuses, il convient de faire figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des matières stockées peuvent à minima y figurer, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les autres matières, il convient de faire figurer, a minima, les grandes familles de produits selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Selon la déclaration initiale de 2018, il est indiqué que la quantité de matières combustibles stockée est inférieure à 500 t et donc la plateforme de stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Ce point n'a pas pu être vérifié lors de la visite d'inspection. En effet, l'état des stocks présenté ne mentionne pas la quantité de matières combustibles stockés sur le site. Il convient que l'exploitant fasse le point sur le classement des installations au regard de la rubrique 1510 en tenant compte des évolutions de conditions classement sous cette rubrique (cf. guide entrepôt version 2021).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 3.3 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, il a été constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières stockées. Par sondage, il a été vérifié les fiches de données de sécurité de deux produits (Nitrate K solu - engrais classé 4706 et Bueno 480 - herbicide classé 4510). Par sondage, il a été constaté que les matières dangereuses stockés ont un étiquetage affiché sur l'emballage avec les noms des produits et les symboles de dangers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article point 2.9, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.</p>
<p>Constats : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 s'appliquent à l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510, soit le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires. Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, il a été constaté que le sol béton est étanche et forme une rétention par sur-élévation notamment des seuils des portes donnant vers l'extérieur. La conformité a été attestée par l'organisme de contrôle Qualiconsult Exploitation lors du contrôle périodique réalisé en 2020.</p>
<p>Observations : Il convient de s'assurer que le volume de la rétention formée par la cellule de stockage est suffisamment dimensionnée également pour récupérer les eaux d'extinction incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 2.10, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 s'appliquent à l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510, soit le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires. Selon la déclaration initiale de 2018, la rétention du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires est assurée par un décaissé dans le bâtiment permettant une rétention de 78 m ³ . Le volume total stocké dans ce local phyto ne dépassant pas 90 t soit environ 80 m ³ selon l'exploitant, la rétention théorique doit donc être de 40 m ³ . Ce point a été vérifié lors du contrôle périodique de 2020 par la société Qualiconsult Exploitation qui a conclu à la conformité de l'installation. Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, il a été constaté que les produits dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë ou chronique 1 classées au titre de la rubrique 4510 sont stockés dans ce bâtiment de stockage de produits phytosanitaires avec d'autres produits dangereux visés par d'autres rubriques de classement (4511 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2), 4330 (liquides inflammables de catégorie 1), 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation, etc.). L'exploitant dispose d'une consigne établie par BASF qui est affichée à l'entrée du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et qui précise les règles générales de rangement dans un local phytosanitaire. Toutefois, cette consigne apparaît incomplète car elle ne précise pas les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble et qui ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Il a été constaté que seuls les produits dangereux pour l'environnement disposant d'un étiquetage corrosif sont mis sur des rétentions individuelles métalliques afin de les séparer des autres produits. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les autres produits sont compatibles et peuvent être stockés dans la même rétention (liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement, produits toxiques, comburants). =>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et justifier du respect des dispositions réglementaires applicables du point 2.10 annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998.

Observations : Il a été constaté que les produits dangereux ne sont pas stockés dans de bonnes conditions sur les rétentions individuelles. En effet, il a noté la présence de palettes bois obstruant le caillebotis des rétentions et des bidons placés sur des palettes dépassant les bords de la rétention ce qui peut empêcher la récupération des fuites dans le bac des rétentions, voire conduire à un écoulement en dehors du bac de rétention .

=> Il convient que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires pour y remédier.

A proximité du bâtiment de produits phytosanitaires, il a été constaté dans l'entrepôt l'existence d'une zone de stockage affectée aux produits dangereux autres que les produits phytosanitaires (dont les produits dangereux pour l'environnement soumis à la rubrique 4510). Il a été constaté que le sol étanche de cette zone forme une unique rétention sur laquelle sont stockés des produits dangereux liquides tels que du fuel (liquides inflammables), du peroxyde d'hydrogène (comburant), etc.

=> Il convient que l'exploitant s'assure que les produits dangereux liquides susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas stockés dans la même rétention (exemple acide et base, comburant et inflammable,etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 1.5, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque malveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Article R. 512- 69 du code de l'environnement - un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 et de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur son site d'exploitation de Chavagnes. Dans la nuit du 1er au 2 août 2022, des produits phytopharmaceutiques, œnologiques et agricoles stockés sur le site de CAPL ont été volés. Le rapport d'incident a été fourni à l'inspection des installations classées et précise la chronologie de l'incident, les circonstances, les effets et conséquences, les mesures de sécurité prises immédiatement, l'analyse des causes et le plan d'actions proposé pour que cette situation ne se renouvelle pas. Les circonstances et les mesures d'urgence prises sont : _ constat d'effraction par les chauffeurs poids lourds de la société CAPL vers 5h45. _appel du responsable du site à 6 h00. _ intervention de la gendarmerie appelée à 6h30. Gel des lieux par la section "identification criminelle". _intervention des pompiers pour la gestion du risque produit chimique. _ ventilation du local pour atténuer l'odeur de produits chimiques. Effets et conséquences : le cambriolage a conduit au vol de produits phytopharmaceutiques et à la dégradation des installations (racks de stockage, chariot élévateur, clôture et portail électrique, baies informatiques, détecteurs de mouvement, câble réseau, mur de la zone charge). Des produits ont été renversés (environ 100 L) sur le sol du bâtiment de stockage de phytosanitaire, néanmoins aucune pollution n'a été engendrée car le bâtiment est sur rétention. Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, il a été constaté sur site les dégradations occasionnées par les cambrioleurs (racks, portails, mur de la zone de charge, etc.). L'exploitant a fourni la liste des produits qui ont été volés ou dégradés ainsi que le compte rendu d'intervention de la société ORTEC du 3/08/2022. La société ORTEC est intervenue pour le nettoyage du sol du bâtiment de stockage de phytosanitaire et le traitement des produits phytosanitaires renversés et des emballages souillés (au total environ 5 tonnes évacuées).

L'incident a mis en évidence les dysfonctionnements suivants :

1- un dysfonctionnement de l'alarme intrusion, possible déclenchement sur place mais pas de communication avec le télésurveilleur. Les câbles de téléphonie ont été coupés par les cambrioleurs. La communication par GSM était en panne depuis début juillet mais les alertes mails automatiquement envoyées n'étaient pas compréhensibles du personnel et étaient interprétées comme des spams.

2- une absence de maîtrise des alarmes informatiques du système de surveillance. Mail automatique de la télésurveillance sur un défaut matériel difficilement interprétable du personnel.

Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, il a été noté que l'exploitant prévoit de faire le point avec le télésurveilleur afin de modifier les conditions d'alertes (envoi des alertes sur une adresse mail générique service informatique et maintenance, modification des mails d'alertes, consigne d'alerte). Par ailleurs, la mise en place d'une vidéo surveillance à l'intérieur du site est à l'étude.

Observations : Dans la consigne d'alerte transmise suite à la visite, il est indiqué qu'en période ouvrée, si un problème technique est identifié, la télésurveillance doit passer "un appel de "LISTE TEL SITE" - si joignables, leur donner l'information et si injoignables, laisser un message vocal sur toutes les messageries". Cette consigne a-t-elle été respectée ? Pourquoi n'y a-t'il eu que des mails automatiques de défauts matériels depuis début juillet ? Ce point n'est pas évoqué dans l'analyse des causes ou des dysfonctionnements.

=> L'inspection des installations classées prend note des actions correctives engagées. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection sur l'avancement des actions correctives mises en œuvre et les éventuels éléments nouveaux modifiant ou complétant le rapport d'incident ou les conclusions qui en ont été tirées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article point 4.2 alinéa 2, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : _d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
Constats : Dans la déclaration initiale, il est noté que la défense incendie est assurée par la réserve incendie de la zone d'activité. Cette réserve dispose d'un volume de 400 m ³ et est située sur la parcelle mitoyenne au Nord du site à moins de 200 m du bâtiment. Lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des besoins en eau nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie de l'entrepôt. Par conséquent, il n'a pas été en mesure de justifier que la capacité de la réserve incendie est en rapport avec le risque à défendre. Par ailleurs, il a été constaté que le niveau de la réserve d'eau incendie a très fortement baissée. => L'inspection demande à l'exploitant de justifier des besoins en eau incendie nécessaires pour ses installations et de l'adéquation des moyens de défense incendie par rapport aux besoins. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un courrier à la collectivité lui signalant le constat de l'inspection et lui demandant de justifier que la réserve dispose, en permanence, d'un volume de 400 m³ et répond bien aux préconisations des services d'incendie et de secours PV de réception de la réserve à transmettre). Le courrier de réponse de la collectivité devra être transmis à l'inspection des installations classées, dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet